



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Châteauneuf-la-Forêt (87) portée par la communauté de communes Briance-Combade

n°MRAe 2021DKNA187

dossier KPP-2021-n°11221

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Briance-Combade, reçue le 11 juin 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Châteauneuf-la-Forêt ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 juin 2021 ;

Considérant que la communauté de communes Briance-Combade (5 410 habitants en 2017), compétente en matière d'assainissement, souhaite, pour prendre en compte l'évolution urbaine de son territoire, réviser le zonage d'assainissement, établi en 2006, de la commune de Châteauneuf-la-Forêt (1 524 habitants), dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 15 juin 2007 ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 2 083 équivalent-habitants (EH), dont la charge est de 1 603 EH ; que le zonage présenté intègre plusieurs parcelles du bourg et le secteur de « Julika » dans la zone relevant de l'assainissement collectif et présente les travaux de raccordement envisagés ; que la station d'épuration dessert également la commune de Neuvic-Entier ; que l'urbanisation des deux communes représente un apport théorique de 436 Eh ; que la station existante est en capacité de traiter la charge supplémentaire ;

Considérant que le dossier identifie les sensibilités du milieu, en particulier relative à la qualité des eaux de baignade du plan d'eau de Châteauneuf-la-Forêt et au classement en zone sensible à l'eutrophisation de la commune ; qu'il indique par ailleurs un bon état général des masses d'eau superficielles ; que le zonage présenté prend en compte l'aptitude à l'infiltration des sols ;

Considérant que le fonctionnement de la station d'épuration n'est pas conforme par temps de pluie ; que la collectivité prévoit un programme de travaux pour résoudre ces dysfonctionnements ; qu'il conviendra de préciser l'échéancier des travaux envisagés et la charge prévisionnelle de l'équipement ;

Considérant que le hameau de « Bueix » et le secteur de « la Garenne » sont reclassés dans le nouveau zonage d'assainissement en zone d'assainissement non collectif ; que les contrôles des installations d'assainissement autonome réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montrent que sur les 125 installations contrôlées sur la commune, seules 33 sont conformes ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Châteauneuf-la-Forêt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Châteauneuf-la-Forêt présenté par la communauté de communes Briance-Combade (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Châteauneuf-la-Forêt est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.